

Cyclo Club de la Mandallaz  
Mairie de Sillingy  
Place Claudius Luiset  
74330 SILLINGY

## STATUTS

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### CYCLO CLUB DE LA MANDALLAZ

### Article 2 :

Cette association a pour objet la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes :

Route, VTT, Gravel, VAE

### Article 3 : Siège social

Le siège social est basé à la Mairie de Sillingy.

Il pourra être transféré par simple demande du comité et avec l'approbation de l'assemblée générale.

### Article 4 :

Cette association se compose de toutes personnes, quelque soit leur commune d'origine, désireuses de pratiquer le cyclotourisme.

### Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, l'adhérent devra :

- Être accepté par le comité
- Être à jour de cotisation (montant fixé par l'assemblée générale)
- Avoir lu, approuvé et signé le règlement intérieur du club

### Article 6 : Les membres

Les membres sont les personnes qui répondent à l'article 5.

### Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le comité (toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre l'adhérent et les autres membres du club et ou le comité).

Cyclo Club de la Mandallaz  
Mairie de Sillingy  
Place Claudius Luiset  
74330 SILLINGY

#### Article 8 : Les ressources de l'association

- Les cotisations
- Les subventions de l'Etat, du Département et de la Commune
- Les dons particuliers et toutes ressources provenant des activités du club

#### Article 9 : Le comité

L'association est administrée par un comité d'au moins 8 membres majeurs et élus par la majorité des voix de l'assemblée générale. Le comité choisit, par ses membres, un bureau composé de :

- Un Président(e) et un vice-président(e) ou deux (co) Présidents(es)  
(dans ce cas, il n'est pas désigné de vice-président)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(ère)

Le comité est renouvelé par moitié chaque année.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance du poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer, normalement, le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 : Réunion du comité

Le comité se réunit minimum une fois tous les six mois, sur convocation du ou des (co) Président(s) (es) ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou des (co) Président(s) (es) est prépondérante.

Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Tous les membres de l'association sont invités à l'assemblée générale ordinaire chaque année en fin de saison.

Tout mineur de moins de 16 ans sera représenté par un parent ou tuteur.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (ou les co) Président(s) (es) assisté des membres du comité, préside(nt) l'assemblée et expose (nt) la situation morale de l'association qui devra être approuvée par l'assemblée.

Cyclo Club de la Mandallaz  
Mairie de Sillingy  
Place Claudius Luiset  
74330 SILLINGY

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, au terme de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration par des adhérents élus à mains levées.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur demande du (ou des co) Président(s) (es) ou de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité qui le fait approuver lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et le fonctionnement interne de l'association.

#### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 1 août 1901.

Fait à Sillingy, le 10 octobre 2026 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire